



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 21 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un du mois de mars à 09h00, le comité syndical du Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL), légalement convoqué le 04 mars 2024, s'est réuni dans les locaux du syndicat, au 412 avenue du Maréchal Leclerc à Hagetmau, sous la présidence de Monsieur DANÉ Jean-Jacques, président du syndicat.

Délégués titulaires présents :

M. BARGELÉS Lionnel, M. BERGERAS Alain, Mme BERGEZ Florence, M. BERNADET Pascal, M. CAYRAFOURCQ Frédéric, M. COUBLUCQ Laurent, M. CRABOS Robert, M. DANÉ Jean-Jacques, M. DAVANTÈS Jean-Charles, M. DULAYET Maurice, M. DUMAS Fabrice, M. DUTREUILH Damien, M. LABORDE Philippe, M. LABORDE-RAYNA Philippe, M. LALANNE Guillaume, M. LESGOURGUES Régis, M. LOCARDEL Gérard, M. LUBET Alain, Mme MAILLOT Marie-Christine, M. MOLLES Christian, M. GARBAY Alain, Mme OMICIUOLO Chantal, M. PEDEGERT Alain, M. POUBLAN André, M. VIDAUCOSTE Sébastien

Délégués suppléants présents :

M. GUICHENEUY Hervé, M. LESCOASTREYRES André,

Délégués titulaires excusés :

M. BARRY Hervé, M. CAPERAN Michel, M. CASTEL Philippe, M. CASTET Pascal, M. DUVIGNAU Philippe, Mme ERIDIA Martine, M. ESCOUTELOUP Jean-Pierre, M. LABAT Léopold, LAFFITTE Philippe, Mme LANUQUE Véronique, M. LAURETET Denis, M. MARQUIS Christophe, Mme PEYSALLE Florence, Mme PEGUILHE Isabelle, M. SAKELLARIDES Didier, M. SOUSTRA Thierry, M. VIGNES Jean-Claude,

Délégués suppléants excusés :

M. BACHERÉ Robert, M. BOURDE-BARRERE Vincent, M. LANOT Hervé, M. LANSAMAN Etienne, M. LAULHE Jean-Luc,

Délégués titulaires absents :

M. BRUNET Gilles, M. CARRERE Christian, M. DARRIBERE Didier, M. DUCOUSSO Jean-Louis, M. DUIZIDOU David, M. LALANNE Philippe, M. LARROUTURE Thierry, M. TONON Philippe

Délégués suppléants absents :

Mme DARRIOUMERLE Corinne, M. DARTIGUELONGUE Thierry, Mme DESCLAUX Christelle, Mme HAU Corinne, M. HUSTET Hervé, M. NOVEMBRE Philippe, M. PRAT Jean-Bernard, M. TUCOU Max,

Pouvoirs : M. DUVIGNAU Philippe donne pouvoir à M. POUBLAN André

Secrétaire de séance : M. DUMAS Fabrice

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du comité syndical, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. DUMAS Fabrice

Le quorum étant atteint, Monsieur le président, déclare la séance ouverte

M. DANÉ Jean-Jacques, président du syndicat remercie les délégués de leur présence puis procède à l'appel.

Ordre du jour de la séance

- Le compte de gestion – Exercice 2023
- Le compte administratif – Exercice 2023
- Affectation des résultats de l'exercice 2023
- Participation des EPCI-FP membres au titre de l'exercice 2024
- Institution de la Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Attribution de cartes cadeaux
- Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial
- Création d'un emploi permanent d'agent de maitrise
- Budget primitif – Exercice 2024
- Programme des travaux de gestion des cours d'eau au titre de l'exercice 2024
- Délibération relative à la signature de la convention pour la mise en œuvre d'un programme d'animations scolaire avec le SAM
- Modification des cadres d'emploi bénéficiaires du RIFSEEP

FINANCES

1. Le compte de gestion – Exercice 2023

Exposé des motifs

Monsieur le Président indique que :

- Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif,
- Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Extrait de la délibération

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

- **DÉCLARE** que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier, M. SUTTER Stéphane, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- **APPROUVE** les dispositions ci-dessous,
- **DONNE** quitus de sa gestion pour l'exercice 2023 à Monsieur Stéphane SUTTER, Trésorier du SBVL.

2. Le compte administratif – Exercice 2023

Exposé des motifs

Monsieur POUBLAN André, Délégué titulaire et Doyen d'âge, est désigné Président de séance pour le vote du Compte administratif 2023

Vu le Budget Primitif 2023 en date du 17/03/2023,

Considérant que Monsieur DANÉ Jean-Jacques, ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice écoulé les finances du budget principal du Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL), en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Procédant au règlement définitif du budget exécuté, établissant la balance générale pour 2023 ainsi qu'il suit :

	DÉPENSES	RECETTES
<u>Section de Fonctionnement</u>	408 140.39 €	976 581.06 €
<u>Section d'Investissement</u>	0.00 €	11 663.48 €
<u>TOTAL</u>	408 140.39 €	988 244.54 €

Faisant apparaître les comptes suivants à la fin de l'exercice 2023 :

- un excédent de la section de fonctionnement de : 568 440,67 €
 - un excédent de la section d'investissement de : 11 663.48 €
 - Compte tenu des résultats antérieurs suivants :
 - un résultat de fonctionnement reporté (*compte C/002*) de 667 564.87 €
 - un résultat d'investissement reporté (*compte C/001*) de 45 007.95 €
 - Le Compte Administratif 2023 se solde par :
 - un excédent de la section de fonctionnement de : 1 236 005.54 €
 - un excédent de la section d'investissement de : 56 671.43 €
- Soit un excédent total de 1 292 676.97 €

Extrait de la délibération

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'**APPROUVER** tel qu'il est présenté à l'assemblée le compte administratif 2023 du budget principal du SBVL soumis à son examen,
- de **DÉCLARER** toutes les opérations de l'exercice définitivement closes et les crédits non consommés ni reportés comme annulés,

- de **FIXER** le résultat global de clôture du Compte Administratif 2023 à **1 292 676.97 €**.

Ne prenant pas part au vote, Monsieur Jean-Jacques Dané, Président du syndicat, se retire

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

- **APPROUVE** tel qu'il est présenté à l'assemblée le compte administratif 2023 du budget principal du SBVL soumis à son examen,
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice définitivement closes et les crédits non consommés ni reportés comme annulés,
- **FIXE** le résultat global de clôture du Compte Administratif 2023 à **1 292 676.97 €**.

3. Affectation des résultats de l'exercice 2023

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle que le Comité Syndical doit se prononcer sur l'affectation des résultats de l'exercice clos.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget principal du SBVL au titre de l'exercice 2023, il est proposé au Comité Syndical de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023 comme suit :

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire

Statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2023

Pour mémoire :

- Résultat de fonctionnement antérieur reporté : **667 564.87 €**
- Résultat d'investissement antérieur reporté : **45 007.95 €**

Constatant que le compte administratif 2023 fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : **568 440.67 €**
- un excédent d'investissement de : **11 663.48 €**

- Détermination du résultat de la section de fonctionnement à affecter :
 - Résultat reporté de l'exercice antérieur (*Compte C/002*) : 667 564.87 €
 - Excédent de l'exercice 2023 : 568 440.67 €
 - Soit un résultat excédentaire de clôture de :** **1 236 005.54 €**
- Détermination du résultat de la section d'investissement à affecter :
 - Résultat reporté de l'exercice antérieur (*Compte C/001*) : 45 007.95 €
 - Excédent de l'exercice 2023 : 11 663.48 €
 - Soit un résultat excédentaire de clôture de :** **56 671.43 €**

Extrait de la délibération

DECIDE à l'unanimité d'affecter les résultats de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT REPORTÉ EN RECETTES DE FONCTIONNEMENT (002) :	1 236 005.54 €
RÉSULTAT REPORTÉ EN RECETTES D'INVESTISSEMENT (001) :	56 671.43 €

4. Participation des EPCI-FP membres au titre de l'exercice 2024

Exposé des motifs

CONFORMEMENT aux articles L.5711-1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est constitué, par accord avec les personnes morales de droit public concernées, à savoir la communauté d'agglomération du Grand Dax, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la communauté de communes Chalosse Tursan, la communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys, la communauté de communes de Lacq-Orthez, la communauté de communes des Luys en Béarn, la communauté de communes Nord Est Béarn, la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la communauté de communes Terres de Chalosse, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL),

CONFORMEMENT à l'article 18 des statuts du syndicat prévoyant que le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année par délibération du comité syndical,

CONSIDERANT que les clés de répartition des charges sont établies par pondération de chacun des critères de la manière suivante, conformément aux statuts :

- Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant pour 20%
- Potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant pour 20%
- Linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant pour 30%
- Superficie de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant pour 30%

EPCI-FP membre	Cotisation annuelle € TTC
CA du Grand Dax	45 025,28 €
CA Pau Béarn Pyrénées	10 000,00 €
CC Chalosse Tursan	23 113,83 €
CC Côteaux Vallées des Luys	48 341,77 €
CC de Lacq-Orthez	57 942,00 €
CC des Luys en Béarn	117 466,00 €
CC Nord Est Béarn	110 583,00 €
CC Pays d'Orthe et Arrigans	36 394,38 €
CC Terres de Chalosse	28 192,37 €
TOTAL	477 058,63 €

Extrait de la délibération

Le Comité Syndical DECIDE, à l'unanimité :

- **DE SOLLICITER** les différents EPCI-FP membres pour l'appel des cotisations annuelles pour l'exercice 2024,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

5. Institution de la Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Exposé des motifs

Le Comité syndical,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 18 mars 2024,

CONSIDERANT la volonté des élus du syndicat d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur des agents publics éligibles afin d'améliorer leur pouvoir d'achat,

CONSIDERANT les plafonds de rémunération brute pour l'éligibilité du dispositif ainsi que les montants maxima de la prime fixés par la réglementation

Extrait de la délibération

Après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'unanimité :**

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur de tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels de droit public remplissant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisé
- De fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire par strate de rémunération perçue par les agents pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
--	-------

- Le montant de la prime de pouvoir d'achat est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Elle sera versée en une seule fois
- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.
- Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- La présente délibération prend effet à compter de sa transmission au titre du contrôle de légalité.

6. Attribution de cartes cadeaux

Exposé des motifs

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18 mars 2024

CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de cartes cadeaux attribuées à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Extrait de la délibération

Le comité syndical décide, à l'unanimité :

Article 1er : L'attribution des cartes cadeaux aux agents suivants : Fonctionnaires Titulaires, Fonctionnaires Stagiaires, Contractuels (CDI), Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2 : Que les cartes cadeaux sont attribuées à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :

- Carte cadeaux de 190 €, lorsque la rémunération annuelle brute de l'agent est en dessous de 35 000 euros.
- Carte cadeaux de 100 €, lorsque la rémunération annuelle brute de l'agent est au-dessus de 35 000 euros.

Article 3 : Que les cartes cadeaux sont distribuées aux agents début décembre pour les achats de Noël et doivent être utilisées dans l'esprit cadeau.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget,

RESSOURCES HUMAINES

7. Création d'un emploi permanent de Rédacteur territorial

Exposé des motifs

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le Code général de la Fonction publique,

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M. Le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison notamment des missions suivantes : Gestion administrative ; Comptabilité ; Préparation budgétaire ; Gestion des ressources humaines

Ainsi, il est proposé au Comité syndical de créer, à compter du 01 avril 2024, un emploi permanent de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B et du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à temps complet et dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h.

L'agent recruté sera chargé des fonctions de Gestionnaire administratif, comptable et ressources humaines

La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur dans le cadre d'emplois concerné,

Extrait de la délibération

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- **DE CREER** un emploi permanent de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B et du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, pour effectuer les fonctions de Gestionnaire administratif, comptable et ressources humaines à temps complet, à raison d'une durée hebdomadaire de 35h, à compter du 01 avril 2024.
- **QUE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- **QUE** Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

8. Création d'un emploi permanent d'Agent de maîtrise

Exposé des motifs

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le Code général de la Fonction publique,

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M. Le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison notamment des missions suivantes : Gestion et suivi des cours d'eau ; Suivi des travaux et études ; Sensibilisation et communication ;

Ainsi, il est proposé au Comité syndical de créer, à compter du 01 avril 2024, un emploi permanent d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emplois des agents de maîtrise, à temps complet et dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h.

L'agent recruté sera chargé des fonctions de technicien rivières

La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur dans le cadre d'emploi concerné,

Extrait de la délibération

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- **DE CREER** un emploi permanent d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emplois des agents de maîtrise, pour effectuer les fonctions de technicien rivières à temps complet, à raison d'une durée hebdomadaire de 35h, à compter du 01 avril 2024.
- **QUE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- **QUE** Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

BUDGET

9. Budget primitif – Exercice 2024

Exposé des motifs

Exposé :

Selon les articles L.1612-1 et L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget doit être voté avant le 15 avril ou le 30 avril les années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Après la validation du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu préalablement au vote du budget, lors de la séance du 25 janvier 2024, le Comité syndical doit se prononcer sur le vote du budget primitif 2024.

Après approbation du compte administratif 2023, le syndicat vote son budget primitif en tenant compte de la reprise des résultats de l'exercice 2023.

L'équilibre par section du budget primitif 2024 s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Elle s'équilibre en dépenses et recettes à la somme de 1 970 119.26 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

- Elle s'équilibre en dépenses et recettes à la somme de 78 240.88 €

Décision :

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 25 janvier 2024,

VU la note sur le budget primitif 2024,

Extrait de la délibération

Après en avoir débattu, le Comité Syndical, à l'unanimité :

APPROUVE le Budget Primitif 2024

Vote :

Pour : 28

Abstention : 00

Contre : 00

TRAVAUX

10. Programme des Travaux de gestion des cours d'eau au titre de l'exercice 2024

Exposé des motifs

VU les règles applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L.5711-1 à l'article L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT l'arrêté inter-préfectoral N° 40-2018-00179 portant déclaration au titre de l'article L.214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant des Luys,

Monsieur le Président expose qu'il convient de délibérer sur les travaux de gestion des cours d'eau du Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL), au titre de l'exercice 2024.

A cet effet, il convient de préciser le plan de financement prévisionnel pour le Département des Landes et ainsi solliciter son intervention financière, comme suit :

Actions Prévisionnelles 2024 (Département des Landes)	Plan de financement prévisionnel 2024 (Montant HT)	Prévisionnel Subventions DEPARTEMENT DES LANDES (Montant HT)	Prévisionnel Subventions AEAG (Montant HT)	Prévisionnel Subventions REGION NOUVELLE AQUITAINE (Montant HT)	Restant à charge SBVL (Montant HT)
Rétablissement ponctuel des écoulements 40 (gestion embâcle-chablis-coupe urgence)	20 000 €	7 500 €	7 500 €	5 000 €	5 000 €
Gestion de la ripisylve et de l'écoulement (40)	140 000 €	42 000 €	42 000 €	28 000 €	28 000 €
Bancs et chenaux (40)	3 000 €	900 €	900 €	600 €	600 €
Protection de berge (génie écologique 40)	25 000 €	7 500 €	0 €	5 000 €	12 500 €
TOTAUX	188 000 € HT	57 900 € HT	50 400 € HT	38 600 € HT	46 100 € HT

Extrait de la délibération

Après discussion, le Comité Syndical DECIDE, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le programme des travaux de gestion des cours d'eau du SBVL au titre de l'exercice 2024 présenté,
- **DE SOLLICITER** le Département des Landes pour sa participation financière au titre du programme d'actions prévu pour l'année 2024,
- **DE SOLLICITER** l'autorisation anticipée de démarrer les interventions préalablement aux décisions d'attribution de subvention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les documents afférents,

ANIMATION

11. Délibération relative à la signature de la convention pour la mise en oeuvre d'un programme d'animations scolaire avec le SAM

Exposé des motifs

Monsieur le Président expose que la mise en œuvre de la compétence « gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques » se traduit par le portage d'études, de programmes de travaux, ainsi que d'actions de sensibilisation du public et notamment des scolaires.

A cet effet, le Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL) va s'associer au Syndicat Adour Midouze (SAM) qui mutualisera son service d'animation afin d'assurer certaines animations prévues sur une période déterminée auprès des écoles de la Communauté de communes Terres de Chalosse (CCTC) qui se sont inscrites pour participer à ce programme.

Pour ce faire, une convention déterminant les modalités de la mise en œuvre du programme d'animations scolaire des syndicats de rivières sur le territoire de la CCTC doit être conclue entre le SBVL et le SAM.

Extrait de la délibération

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention pour la mise en œuvre du programme d'animations scolaire avec le Syndicat Adour Midouze (SAM),
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget 2024 du syndicat,

RESSOURCES HUMAINES

12. Modification des cadres d'emploi du RIFSEEP

Le comité syndical a par délibération en date du 04 novembre 2021 mis en place le régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois d'adjoints techniques territoriaux et adjoints administratifs territoriaux.

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux cadres d'emplois bénéficiaires du RIFSEEP en ajoutant les cadres d'emplois d'agents de maîtrise territoriaux et de rédacteurs territoriaux et d'en fixer les montants maximums annuels, un projet de délibération a été soumis au CST pour avis. Celui-ci a recueilli un avis favorable des représentants de l'administration et un avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel. Aussi, le projet devra repasser en CST avant de pouvoir être proposé au comité syndical pour délibération lors d'une prochaine séance du conseil syndical.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h45

SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL

Le président	Le secrétaire de séance
	

